



AGGLOMÉRATION

Mise en compatibilité du SCoT de la CAPE avec une opération d'intérêt général

Synthèse des avis des PPA

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du SCoT de la CAPE avec une opération d'intérêt général (article L.143-44 et suivants du code de l'urbanisme), la Seine Normandie Agglomération a consulté, selon les modalités définies par le code de l'urbanisme (article L143-44).

Ces avis comprennent des observations susceptibles de conduire à des évolutions de contenu du document.

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

La présente note a pour vocation d'informer le public quant aux intentions de l'agglomération d'apporter certaines évolutions au dossier en vue de l'approbation. Il s'agit, à ce stade de la procédure, de pistes de réflexions qui pourront être le cas échéant modifiées pour prendre en compte les apports de l'enquête publique et devront, en toute hypothèse, être validées par le Conseil Communautaire au stade de l'approbation.

Plus précisément, cette note reprend les principaux éléments d'évolution envisagés à ce stade de la procédure sans pour autant que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive et obère toute possibilité, pour le maître d'ouvrage, de décider d'autres modifications, sur des points évoqués ou d'autres, ultérieurement.

La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit toujours être lue à la lumière des avis exprimés par les personnes publiques associées et joints au dossier.

Ces intentions ne pourront en tout état de cause être effectives qu'après l'approbation du Conseil Communautaire.

Synthèse de la saisine de la MRAe :

Concernant la recommandation de la MRAe d'élaborer un rapport de présentation répondant aux attendus du R.104-18	3
Concernant la recommandation de la MRAe de mieux justifier l'évolution du zonage permettant l'implantation du projet dans un espace naturel	3
Concernant la recommandation de la MRAe d'explicitier le choix de « <i>porter atteinte, même de façon limitée, à un espace agricole</i> »	4
Concernant la recommandation de la MRAe concernant le risque inondation	4

Concernant la recommandation de la MRAe d'élaborer un rapport de présentation répondant aux attendus du R.104-18

La Seine Normandie Agglomération rappelle que selon les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme fixent les règles concernant le contenu de l'Évaluation Environnementale :

- l'article R104-18 concerne la phase d'élaboration des documents d'urbanisme : « Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant [...] », la section 1 (article R.104-1) faisant référence, entre autre, aux Schémas de Cohérence Territoriale (article L.104-1).
- l'article R104-19, définit le principe de proportionnalité de l'évaluation environnemental en fonction de l'importance du document d'urbanisme : « Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme » ;
- l'article R104-20, régleme les modifications et mises en compatibilité de documents d'urbanisme : « En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou **le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.** »

La Seine Normandie Agglomération rappelle que la procédure de mise en compatibilité du SCoT de la CAPE vient modifier le document existant, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, conformément au R104-20 du CU, le dossier de mise en compatibilité expose les motifs de changement apportés à l'évaluation environnementale contenu dans le dossier de SCoT de la CAPE.

Ces précisions réglementaires pourront être explicitées dans la note de mise en compatibilité et soumis aux élus avant approbation en Conseil Communautaire.

Concernant la recommandation de la MRAe de mieux justifier l'évolution du zonage permettant l'implantation du projet dans un espace naturel

Les impacts de l'implantation du projet en matière d'habitat et de biodiversité ont été pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et du projet. Ces enjeux ont bien été évalués dans le cadre de l'Étude d'impact du projet et repris dans les incidences environnementales du PLU. Ces éléments, pourraient, en conséquence, être repris dans le dossier de mise en compatibilité du SCoT, après proposition aux élus.

Concernant la recommandation de la MRAe d'explicitier le choix de « porter atteinte, même de façon limitée, à un espace agricole »

La Seine Normandie Agglomération rappelle que le secteur objet de la mise en compatibilité du SCoT, identifié en 2011 dans SCoT de la CAPE comme un espace agricole n'est aujourd'hui, selon le Recensement Général Agricole (RGA), plus cultivé. Ces éléments sont d'ailleurs également identifiés dans le dossier de mise en compatibilité, ont été relevés par la DDTM de l'Eure, dans sa note du 25 août 2022 et partagés par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion d'examen conjoint du 12 mai 2023.

Concernant la recommandation de la MRAe concernant le risque inondation

Le SCoT actuellement exécutoire de la CAPE identifie le risque inondation dans la zone concernée par le projet et y associe des orientations générales dans le DOG pour prévenir ce risque.

La Seine Normandie Agglomération, par la présente procédure, n'apporte pas de modification sur les orientations sus-visées, conservant donc les dispositions applicables sur cette zone.

Ces précisions pourraient être ajoutées dans le document de mise en compatibilité après proposition aux élus.